

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORTHEZ

DU 10 MARS 2026

Le mercredi 10 mars 2026, à 18 heures, le Conseil municipal de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 25 février 2026 et transmise par voie électronique le 25 février 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. HANON, maire-président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, MM. BOUNINE, SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, Mme LAMAZERE, adjoints, Mme PICHAREAU, M. ARENAS, Mmes FOURQUET, LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mmes BOUBARNE, ROUSSET-GOMEZ, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, LABENNE, MELIANDE

Absents mais ayant donné pouvoir : M. ETCHEBERTS (pouvoir à M. LABORDE)

Excusé : M. DELTEIL

Secrétaire de séance : Mme LEMBEZAT

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

FINANCES – RESSOURCES – RESTAURATION

- 1) Budget principal de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025
- 2) Budget annexe Fêtes – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025
- 3) Budget annexe Restauration municipale – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025
- 4) Budget annexe location de bâtiments – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025
- 5) Budget annexe Transport – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025
- 6) Budget annexe Camping – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025
- 7) Budget État Spécial Sainte-Suzanne – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025
- 8) Budget primitif 2026 - Budget principal M57
- 9) Budget primitif 2026 - Budgets annexes M57
- 10) Budget primitif 2026 - Budgets annexes M4 (Camping et Transport)
- 11) Budget primitif 2026 - État spécial Sainte-Suzanne M57
- 12) AP/CP « construction de vestiaires pour la pratique du canoë-kayak »
- 13) Convention pour le dépôt d'archives communales entre le Département et la commune d'Orthez
- 14) Convention pour le dépôt d'archives communales entre le Département et la commune de Sainte-Suzanne
- 15) Adhésion au plan triennal de formation mutualisé Béarn des Gaves 2025-2028
- 16) Modification du tableau des effectifs

ÉDUCATION - JEUNESSE

- 17) Contrat d'association avec l'enseignement privé conventionné – montant du forfait communal 2026
- 18) 10 jours sans écran – gratuit accès à la piscine municipale
- 19) Tickets loisirs – signature des conventions avec les partenaires
- 20) Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et l'association « Centre socioculturel »

CULTURE

- 21) Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et l'association « Musée Jeanne d'Albret, histoire du protestantisme béarnais »

SPORT ET ASSOCIATIONS

- 22) Subventions aux associations
- 23) Reversement aux associations participant à l'opération « Orthez sport petites vacances Hiver 2026 »
- 24) Maison des Associations – projet d'établissement
- 25) Maison des Associations – règlement intérieur

URBANISME

- 26) Acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 497B 1117p à l'Office 64 de l'Habitat
- 27) Acquisition de la parcelle cadastrée section C n°1601 située chemin Matachot
- 28) Échange de terrains – impasse Pierre Loti et rue des Marmonts
- 29) Convention de co-maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la rue Jeanne d'Albret – autorisation de signature

- 30) Protocole d'accord transactionnel pour la stabilisation, réparation, consolidation d'un affaissement de type fontis et remise en état de l'existant sur la RD 9

1. COMMUNICATION

- Décès de la maman de Charlotte Jannel

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2026.

3. DÉLIBÉRATION N° 26-23 -BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE D'ORTHEZ SAINTE-SUZANNE – REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU).

Cependant, conformément à l'article L.2311-5 du CGCT et à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal peut, avant l'adoption de son CA ou CFU, reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Les résultats de cette reprise anticipée doivent obligatoirement être repris ou affectés dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Dès lors, le résultat excédentaire ou déficitaire de la section de fonctionnement doit être repris par anticipation. Cette reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégration des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement ;
- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser des deux sections sont repris par anticipation.

La reprise des résultats doit être justifiée cumulativement par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le maire ou le président de l'assemblée délibérante de l'entité et attestée par le comptable ;
- le compte de gestion (en cas de CA) s'il a pu être établi ou par la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA ou CFU et avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

En tout état de cause, la délibération d'affectation des résultats doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du CA ou CFU, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte de gestion 2025 ou la balance 2025 et le tableau des résultats de l'exécution du budget 2025 visé par le comptable public,

Considérant que les écritures du comptable public sont conformes à celles de la commune,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2025 n'est pas encore intervenu,

Considérant la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 dans le budget principal de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne de l'exercice 2026,

Le Maire indique à l'assemblée que le calendrier budgétaire nécessite la reprise anticipée des résultats de l'année 2025 dans le budget prévisionnel 2026, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

	Section de fonctionnement (en €)	Section d'investissement (en €)
Recettes 2025	14 259 160,01	2 236 024,08
Dépenses 2025	13 129 150,12	2 910 317,16
Résultat de l'exercice	1 130 009,89	- 674 293,08
Report 2024	873 556,17	- 254 930,27
Résultat cumulé	2 003 566,06	- 929 223,35
RAR recettes		652 709,00
RAR dépenses		1 057 306,37
Solde des RAR		- 404 597,37
Besoin de financement section investissement		- 1 333 820,72

Ce tableau a été visé par le comptable public et est concordant avec les éléments transmis par ce dernier (compte de gestion 2025 ou balance et tableau des résultats 2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 4 contre - 2 abstentions, décide :

- la constatation des résultats :
 - résultat de la section de fonctionnement excédent de 2 003 566,06 €
 - solde de la section d'investissement déficit de 929 223,35 €
 - solde des restes à réaliser en investissement - 404 597,37 €
- d'autoriser la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.
- de procéder à l'affectation des résultats comme suit :
 - Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté 669 745,34 €
 - Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé 1 333 820,72 €
 - Compte 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté - 929 223,35 €

4. DÉLIBÉRATION N° 26-24 - BUDGET ANNEXE FÊTES – REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU).

Cependant, conformément à l'article L.2311-5 du CGCT et à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal peut, avant l'adoption de son CA ou CFU, reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Les résultats de cette reprise anticipée doivent obligatoirement être repris ou affectés dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Dès lors, le résultat excédentaire ou déficitaire de la section de fonctionnement doit être repris par anticipation. Cette reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégration des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement ;
- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser des deux sections sont repris par anticipation.

La reprise des résultats doit être justifiée cumulativement par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le maire ou le président de l'assemblée délibérante de l'entité et attestée par le comptable ;
- le compte de gestion (en cas de CA) s'il a pu être établi ou par la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA ou CFU et avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

En tout état de cause, la délibération d'affectation des résultats doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du CA ou CFU, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte de gestion 2025 ou la balance 2025 et le tableau des résultats de l'exécution du budget 2025 visé par le comptable public,

Considérant que les écritures du comptable public sont conformes à celles de la commune,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2025 n'est pas encore intervenu,

Considérant la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 dans le budget primitif annexe des fêtes de l'exercice 2026,

Le Maire indique à l'assemblée que le calendrier budgétaire nécessite la reprise anticipée des résultats de l'année 2025 dans le budget prévisionnel 2026, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

	Section de fonctionnement (en €)	Section d'investissement (en €)
Recettes 2025	303 613,64	
Dépenses 2025	310 220,19	
Résultat de l'exercice	- 6 606,55	
Report 2024	12 019,34	
Résultat cumulé	5 412,79	
RAR recettes		
RAR dépenses		
Solde des RAR		
Besoin de financement section investissement		

Ce tableau a été visé par le comptable public et est concordant avec les éléments transmis par ce dernier (compte de gestion 2025 ou balance et tableau des résultats 2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 4 contre - 2 abstentions, décide :

- la constatation des résultats :
 - résultat de la section de fonctionnement excédent de 5 412,79 €
 - solde de la section d'investissement néant
- d'autoriser la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.
- de procéder à l'affectation des résultats :
 - compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté 5 412,79 €

5. DÉLIBÉRATION N° 26-25 - BUDGET ANNEXE RESTAURATION MUNICIPALE – REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU).

Cependant, conformément à l'article L.2311-5 du CGCT et à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal peut, avant l'adoption de son CA ou CFU, reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Les résultats de cette reprise anticipée doivent obligatoirement être repris ou affectés dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Dès lors, le résultat excédentaire ou déficitaire de la section de fonctionnement doit être repris par anticipation. Cette reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégration des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement ;
- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser des deux sections sont repris par anticipation.

La reprise des résultats doit être justifiée cumulativement par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le maire ou le président de l'assemblée délibérante de l'entité et attestée par le comptable ;
- le compte de gestion (en cas de CA) s'il a pu être établi ou par la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA ou CFU et avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

En tout état de cause, la délibération d'affectation des résultats doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du CA ou CFU, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte de gestion 2025 ou la balance 2025 et le tableau des résultats de l'exécution du budget 2025 visé par le comptable public,

Considérant que les écritures du comptable public sont conformes à celles de la commune,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2025 n'est pas encore intervenu,

Considérant la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 dans le budget primitif annexe de la restauration de l'exercice 2026,

Le Maire indique à l'assemblée que le calendrier budgétaire nécessite la reprise anticipée des résultats de l'année 2025 dans le budget prévisionnel 2026, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

	Section de fonctionnement (en €)	Section d'investissement (en €)
Recettes 2025	1 318 041,91	31 555,28
Dépenses 2025	1 236 904,98	24 847,34
Résultat de l'exercice	81 136,93	6 707,94
Report 2024	73 054,48	- 16 054,55
Résultat cumulé	154 191, 41	- 9 346,61
RAR recettes		0
RAR dépenses		30 528,74
Solde des RAR		- 30 528,74
Besoin de financement section investissement		39 875,35

Ce tableau a été visé par le comptable public et est concordant avec les éléments transmis par ce dernier (compte de gestion 2025 ou balance et tableau des résultats 2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 4 contre - 2 abstentions, décide :

- la constatation des résultats :
 - résultat de la section de fonctionnement excédent de 154 191,41 €
 - solde de la section d'investissement déficit de 9 346,61 €
 - solde des restes à réaliser en investissement - 30 528,74 €

- d'autoriser la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.
- de procéder à l'affectation des résultats :

• compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté	114 316,06 €
• compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	39 875,35 €
• compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 9 346,61 €

Débat :

Monsieur CONEJERO « Je ne vais pas forcément parler du budget de la restauration municipale. Je vais faire un commentaire global sur le budget. Voici venu, Monsieur le Maire, notre dernier budget, autant pour vous que pour moi. Je n'ai pas voté un seul de vos budgets et celui-ci ne fera pas exception. Je voterai contre toutes les délibérations budgétaires ce soir, d'une part, car je ne serai pas autour de cette table pour en suivre et contrôler leur exécution mais aussi parce que vous les présentez dans une configuration particulière, et ce pour la première fois de votre mandat. En effet, chaque année nous votons le compte de gestion puis le compte administratif puis l'affectation des résultats et enfin le budget de l'exercice suivant. Aujourd'hui, nous ne clôturons pas l'exercice 2025 et nous votons le budget 2026. Nous nous retrouvons donc dans la situation cocasse pour représenter un budget que vous n'allez pas exécuter, mais votre successeur le fera alors que ce dernier validera votre gestion 2025 sans y avoir participé. Avouez que la coquetterie est, certes, pas prévue dans les textes, mais amusante. A maintes reprises, durant notre mandat, je vous ai rappelé avec délectation, que la présentation d'un budget ce n'était ni plus ni moins que la traduction comptable et chiffrée d'une stratégie politique. Je vous ai également rappelé que plus je lisais vos budgets et moins j'y trouvais de stratégie mais plutôt un empilement de choix ne construisant pas une vision pour la ville. J'ai même eu l'occasion de vous demander à quoi aimeriez-vous que la ville ressemble lorsque vous quitterez votre fauteuil, je n'ai jamais eu de réponse. Sur le budget que vous nous présentez, je relèverais toutefois un point qui me semble intéressant à relever dans ce budget global d'investissement de la commune. En effet, pour votre dernier budget de la mandature, vous nous présentez le budget le plus ambitieux en volume d'investissement que nous ayons eu à voter depuis 8 ans. J'avoue qu'à la lecture de ce dernier, j'ai failli regretter que votre mandature ne ce soit pas terminée plus tôt. »

Monsieur le Maire « Effectivement j'ai été accompagné d'une équipe qui m'a permis de finir ce mandat. Monsieur CONEJERO, vous ne serez pas là dans les prochaines semaines, moi non plus je vous le confirme. A chaque alternance, les bizarreries que vous soulignez se reproduisent et c'est bien naturel. Nous ne voterons pas le compte administratif et le compte financier et je vous en ai donné les éléments la semaine dernière parce que la DGFIP n'a pas réussi à nous fournir le décompte global définitif. Ce sera fait puisque entre temps leurs difficultés informatiques, au niveau national, sont résolues et le permettront. L'irresponsabilité serait de ne pas voter le budget. Libres à celles et ceux qui nous remplaceront autour de cette table de procéder à une décision modificative du budget. C'est un choix qui appartiendra en toute légitimité à la prochaine assemblée délibérante. Au mois de décembre nous avons pris une délibération, que nous prenions chaque année, pour engager le quart du budget qui couvre le premier trimestre. Il est donc naturel et souhaitable de pouvoir couvrir au moins la période qui s'ouvre avec les différents votes et l'installation du Conseil qui prendra un temps car ce n'est pas parce que on le réunit la première fois que tout est réglé bien au contraire. Les nouveaux élus auront besoin de temps pour s'accoutumer à ces différents sujets. Vous n'avez pas vu les stratégies des différents budgets pourtant la ligne est assez simple et le bilan assez clair puisqu'il s'agissait d'abord de récupérer des finances pour pouvoir ensuite les mettre en œuvre et les réaliser. A quoi la ville peut-elle ressembler ? Du mieux que j'ai pu faire avec mes forces et mes faiblesses. Je suis très heureux aujourd'hui que la ville ressemble à elle-même. Je souhaite, par anticipation, bonne chance aux prochains élus pour faire du mieux qu'ils pourront avec les meilleurs résultats possibles, parce que c'est l'intérêt général, c'est l'intérêt de notre ville et de ses habitants. Voilà pourquoi je vais voter ces budgets. »

Monsieur CONEJERO « La situation cocasse dont je faisais mention tout à l'heure, elle est aussi liée au fait que vous auriez pu, en son temps, passer au CFU et cette situation ne se serait pas présentée. Je vais vous dire pourquoi je vous le dis ce soir. Pour me faire confirmer que vous n'aviez pas eu les comptes de gestion, j'ai appelé le trésorier et c'est lui qui m'a dit que si la ville d'Orthez était passée au CFU, la situation ne se serait pas produite et les communes qui y sont passées n'ont pas eu le même problème. On n'est pas les seuls à avoir eu ce problème, puisque d'autres communes avec qui j'ai échangé, on fait la même chose que nous. Les textes le prévoient, y a pas de souci mais c'est juste pour vous faire remarquer qu'une bonne décision en son temps aurait évité ceci. »

Monsieur le Maire « Il y a moins d'un mois, le même trésorier informait la totalité des communes de reporter le vote des comptes financiers y compris en CFU puisqu'il n'avait pas la possibilité de les fournir dans les temps. Que les choses se soient normalisées, c'est heureux et tant mieux pour les finances publiques. Nous procédons de la sorte, c'est possible et c'est permis. »

Monsieur CONEJERO « Je voulais terminer mon intervention sur le budget. Je vous le reconnais et je le reconnais à votre adjoint aux finances, la situation financière aujourd'hui de la ville n'est pas celle que vous

avez récupérée. Je le reconnais ce soir, la situation de la ville n'est pas des meilleures, d'autres problèmes vont arriver mais je vous fais crédit de cela, la situation est moins mauvaise. »
Monsieur le Maire « *C'est moins grave que si c'était pire. »*

6. DÉLIBÉRATION N° 26-26 - BUDGET ANNEXE LOCATION DE BÂTIMENTS – REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU).

Cependant, conformément à l'article L.2311-5 du CGCT et à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal peut, avant l'adoption de son CA ou CFU, reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Les résultats de cette reprise anticipée doivent obligatoirement être repris ou affectés dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Dès lors, le résultat excédentaire ou déficitaire de la section de fonctionnement doit être repris par anticipation. Cette reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégration des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement ;
- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser des deux sections sont repris par anticipation.

La reprise des résultats doit être justifiée cumulativement par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le maire ou le président de l'assemblée délibérante de l'entité et attestée par le comptable ;
- le compte de gestion (en cas de CA) s'il a pu être établi ou par la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA ou CFU et avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

En tout état de cause, la délibération d'affectation des résultats doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du CA ou CFU, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte de gestion 2025 ou la balance 2025 et le tableau des résultats de l'exécution du budget 2025 visé par le comptable public,

Considérant que les écritures du comptable public sont conformes à celles de la commune,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2025 n'est pas encore intervenu,

Considérant la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 dans le budget primitif annexe location de bâtiments de l'exercice 2026,

Le Maire a donc établi un tableau déterminant les résultats tel qu'ils figurent ci-dessous intégrant l'état des restes à réaliser annexé à la présente délibération :

	Section de fonctionnement (en €)	Section d'investissement (en €)
Recettes 2025	37 631,00	25 445,20
Dépenses 2025	27 529,37	21 534,68
Résultat de l'exercice	10 101,63	3 910,52
Report 2024	42 826,36	- 20 525,20
Résultat cumulé	52 927,99	- 16 614,68
RAR recettes		
RAR dépenses		
Solde des RAR		
Besoin de financement section investissement		- 16 614,68

Ce tableau a été visé par le comptable public et est concordant avec les éléments transmis par ce dernier (compte de gestion 2025 ou balance et tableau des résultats 2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 4 contre - 2 abstentions, décide :

- la constatation des résultats :
 - résultat de la section de fonctionnement excédent de 52 927,99 €
 - solde de la section d'investissement déficit de 16 614,68 €
- d'autoriser la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.
- de procéder à l'affectation des résultats :
 - compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté 36 313,31 €
 - compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé 16 614,68 €
 - compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté -16 614,68 €

7. DÉLIBÉRATION N° 26-27 - BUDGET ANNEXE TRANSPORT – REPRISSE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU).

Cependant, conformément à l'article L.2311-5 du CGCT et à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal peut, avant l'adoption de son CA ou CFU, reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Les résultats de cette reprise anticipée doivent obligatoirement être repris ou affectés dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Dès lors, le résultat excédentaire ou déficitaire de la section de fonctionnement doit être repris par anticipation. Cette reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégration des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement ;

- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser des deux sections sont repris par anticipation.

La reprise des résultats doit être justifiée cumulativement par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le maire ou le président de l'assemblée délibérante de l'entité et attestée par le comptable ;
- le compte de gestion (en cas de CA) s'il a pu être établi ou par la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA ou CFU et avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

En tout état de cause, la délibération d'affectation des résultats doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du CA ou CFU, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte de gestion 2025 ou la balance 2025 et le tableau des résultats de l'exécution du budget 2025 visé par le comptable public,

Considérant que les écritures du comptable public sont conformes à celles de la commune,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2025 n'est pas encore intervenu,

Considérant la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 dans le budget primitif annexe transport de l'exercice 2026,

Le Maire indique à l'assemblée que le calendrier budgétaire nécessite la reprise anticipée des résultats de l'année 2025 dans le budget prévisionnel 2026, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

	Section de fonctionnement (en €)	Section d'investissement (en €)
Recettes 2025	30 225,20	
Dépenses 2025	26 564,61	
Résultat de l'exercice	3 660,59	
Report 2024	19 653,51	
Résultat cumulé	23 314,10	
RAR recettes		
RAR dépenses		
Solde des RAR		
Pas de besoin de financement section investissement		

Ce tableau a été visé par le comptable public et est concordant avec les éléments transmis par ce dernier (compte de gestion 2025 ou balance et tableau des résultats 2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 4 contre - 2 abstentions, décide :

- la constatation des résultats :
 - résultat de la section de fonctionnement excédent de 23 314,10 €
 - solde de la section d'investissement néant
- d'autoriser la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.
- de procéder à l'affectation des résultats :
 - compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté 23 314,10 €

8. DÉLIBÉRATION N° 26-28 - BUDGET ANNEXE CAMPING – REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU).

Cependant, conformément à l'article L.2311-5 du CGCT et à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal peut, avant l'adoption de son CA ou CFU, reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Les résultats de cette reprise anticipée doivent obligatoirement être repris ou affectés dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Dès lors, le résultat excédentaire ou déficitaire de la section de fonctionnement doit être repris par anticipation. Cette reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégration des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement ;
- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser des deux sections sont repris par anticipation.

La reprise des résultats doit être justifiée cumulativement par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le maire ou le président de l'assemblée délibérante de l'entité et attestée par le comptable ;
- le compte de gestion (en cas de CA) s'il a pu être établi ou par la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA ou CFU et avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

En tout état de cause, la délibération d'affectation des résultats doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du CA ou CFU, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte de gestion 2025 ou la balance 2025 et le tableau des résultats de l'exécution du budget 2025 visé par le comptable public,

Considérant que les écritures du comptable public sont conformes à celles de la commune,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2025 n'est pas encore intervenu,

Considérant la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 dans le budget primitif annexe camping de l'exercice 2026,

Le Maire indique à l'assemblée que le calendrier budgétaire nécessite la reprise anticipée des résultats de l'année 2025 dans le budget prévisionnel 2026, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

	Section de fonctionnement (en €)	Section d'investissement (en €)
Recettes 2025	2 000,00	1 226,08
Dépenses 2025	2 366,08	0
Résultat de l'exercice	- 366,08	1 226,08
Report 2024	1 805,89	10 347,00
Résultat cumulé	1 439,81	11 573,08
RAR recettes		
RAR dépenses		
Solde des RAR		
Pas de besoin de financement section investissement		

Ce tableau a été visé par le comptable public et est concordant avec les éléments transmis par ce dernier (compte de gestion 2025 ou balance et tableau des résultats 2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 4 contre - 2 abstentions, décide :

- la constatation des résultats :
 - résultat de la section de fonctionnement excédent de 1 439,81 €
 - solde de la section d'investissement excédent de 11 573,08 €
- d'autoriser la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.
- de procéder à l'affectation des résultats :
 - compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté 1 439,81 €
 - compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 11 573,08 €

9. DÉLIBÉRATION N° 26-29 - BUDGET ÉTAT SPÉCIAL SAINTE-SUZANNE – REPRIS ANTICIPÉE DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU).

Cependant, conformément à l'article L.2311-5 du CGCT et à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal peut, avant l'adoption de son CA ou CFU, reporter de manière anticipée les résultats au budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, donc après le 31 janvier et avant la date limite du vote du budget. Cette estimation doit tenir compte des rattachements de produits et de charges à l'exercice précédent.

Les résultats de cette reprise anticipée doivent obligatoirement être repris ou affectés dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Dès lors, le résultat excédentaire ou déficitaire de la section de fonctionnement doit être repris par anticipation. Cette reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégration des restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement ;
- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement.

Le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser des deux sections sont repris par anticipation.

La reprise des résultats doit être justifiée cumulativement par :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le maire ou le président de l'assemblée délibérante de l'entité et attestée par le comptable ;
- le compte de gestion (en cas de CA) s'il a pu être établi ou par la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre.

Lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA ou CFU et avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

En tout état de cause, la délibération d'affectation des résultats doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du CA ou CFU, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 ne peut avoir lieu qu'après le vote du compte administratif et au vu de la délibération d'affectation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le compte de gestion 2025 ou la balance 2025 et le tableau des résultats de l'exécution du budget 2025 visé par le comptable public,

Considérant que les écritures du comptable public sont conformes à celles de la commune,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2025 n'est pas encore intervenu,

Considérant la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 dans le budget de l'état spécial de Sainte-Suzanne de l'exercice 2026,

Le Maire indique à l'assemblée que le calendrier budgétaire nécessite la reprise anticipée des résultats de l'année 2025 dans le budget prévisionnel 2026, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

	Section de fonctionnement (en €)	Section d'investissement (en €)
Recettes 2025	106 096,53	103 232,99
Dépenses 2025	106 151,37	35 834,91
Résultat de l'exercice	-54,84	67 398,08
Report 2024	10 601,41	25 923,63
Résultat cumulé	10 546,57	93 321,71
RAR recettes		0
RAR dépenses		74 938,23

Solde des RAR	74 938,23
Pas de besoin de financement section investissement	

Ce tableau a été visé par le comptable public et est concordant avec les éléments transmis par ce dernier (compte de gestion 2025 ou balance et tableau des résultats 2025).

Après l'avis favorable du Conseil Consultatif de Sainte-Suzanne qui s'est réuni le 5 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 4 contre - 2 abstentions, décide :

- la constatation des résultats :
 - résultat de la section de fonctionnement excédent de 10 546,57 €
 - solde de la section d'investissement excédent de 93 321,71 €
 - solde des restes à réaliser en investissement - 74 938,23 €
- d'autoriser la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026.
- de procéder à l'affectation des résultats :
 - Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté 10 546,57 €
 - Compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 93 321,71 €

10. DÉLIBÉRATION N° 26-30 - BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL M57

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires, le budget primitif 2026 de la commune d'Orthez/ Sainte- Suzanne s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- le budget principal de la commune est construit à partir de la nomenclature comptable M57,
- le budget principal de la commune s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires et au rapport détaillé ci-annexés,
- le budget principal de la commune est présenté avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025,
- une partie des dépenses d'investissement est gérée dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Pour mémoire :

- les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements,
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,
- l'équilibre budgétaire de la section d'investissement de chaque budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,
- les charges diverses et subventions prévues vers les budgets annexes concernent :
 - article 65736211 – budget restaurant 660 000 €
 - article 65736211 – budget fêtes Orthez 170 000 €
 - article 65736211 – budget location de bâtiment 10 000 €
 - article 65736221 – budget camping 2 000 €
 - article 65821 – budget État Spécial Sainte-Suzanne 105 000 €
 - article 20415332 – budget État Spécial Sainte-Suzanne 45 700 €

À titre d'information, le budget primitif 2026 s'établit comme suit :

Chapitre	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (avec les Restes à Réaliser)	Proposition €
20	Immobilisations incorporelles	30 663,08
204	Subventions d'équipement versées	662 144,33

21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	2 350 483,96
10	Dotations	10 200,00
16	Emprunts et dettes assimilées	739 136,00
27	Autre immobilisations financières avance	570 000,00
040	Opération d'ordre	15 000,00
041	Opérations patrimoniales	70 000,00
001	Résultat d'investissement reporté 929	929 223,35
	total	5 376 850,72

Chapitre	RECETTES D'INVESTISSEMENT (avec les Restes à Réaliser)	Proposition €
13	Subventions d'investissement	597 730,00
16	Emprunts et dettes assimilées	780 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	289 500,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 333 820,72
27	Autre immobilisations financières avance	570 000,00
021	virement de la section de fonctionnement	1 360 000,00
040	Opération d'ordre amortissements	375 800,00
041	Opérations patrimoniales	70 000,00
	total	5 376 850,72

Chapitre	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Proposition €
011	Charges à caractère général	2 754 000,00
012	Charges de personnel	7 442 850,00
014	Atténuation de produits	111 700,00
65	Autres charges de gestion courante	2 261 526,34
66	Charges financières	206 200,00
67	Charges exceptionnelles	1 520,00
68	Dotations et provisions	115 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 360 000,00
042	Opération d'ordre amortissements	375 800,00
	total	14 628 596,34

Chapitre	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Proposition €
013	Atténuation de charges	57 000,00
70	Produits des services, des domaines	1 319 900,00
73	Impôts et Taxes	1 500 351,00
731	Fiscalité locale	9 225 000,00
74	Dotations, subventions, participations	818 700,00
75	Autres produits de gestion courante	906 250,00
76	Produits financiers	150,00
77	Produits exceptionnels	500,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	116 000,00
042	Opération d'ordre	15 000,00
002	Solde d'exécution positif reporté	669 745,34
	total	14 628 596,34

Le détail du budget primitif figure à la fois dans le rapport de présentation détaillé et dans la maquette budgétaire ci-annexée.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4,

Vu la délibération de reprise anticipée des résultats de l'année 2025,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2026, joint au projet de délibération,

Vu la maquette budgétaire ci-annexée,

Monsieur le Maire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne propose à l'assemblée délibérante d'approuver le budget principal pour l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour – 4 contre - 3 abstentions, approuve et adopte chapitre par chapitre, le budget principal de la commune pour l'exercice 2026.

11. DÉLIBÉRATION N° 26-31 - BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGETS ANNEXES M57

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4,

Vu la note de présentation du budget primitif 2026 de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et des budgets annexes,

Vu le vote de la reprise anticipée des résultats aux budgets primitifs,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne,

Vu les maquettes budgétaires ci-annexées,

Le détail du budget primitif figure à la fois dans le rapport de présentation détaillé et dans la maquette budgétaire ci-annexés.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les budgets primitifs 2026 des divers budgets primitifs annexes de la restauration, des locations de bâtiments et des fêtes locales de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver par chapitre les budgets annexes pour l'exercice 2026 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

BUDGET DE LA RESTAURATION M57

Une subvention de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne vers la section de fonctionnement du budget de la restauration est inscrite en recette au compte 74748 pour un montant de 660 000 € (subvention vers un budget annexe à caractère administratif non doté de la personnalité morale) et sera versée en fin d'exercice.

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
011 charges générales	808 800,00	789 950,00	789 950,00
012 frais de personnel	570 000,00	510 000,00	510 000,00
65 charges de gestion	8 605,00	1 766,06	1 766,06
66 charges financières	594,48	600,00	600,00
67 charges exceptionnelles	300,00	300,00	300,00
68 provisions	23 700,00	43 500,00	43 500,00
023 virement	25 000,00	76 500,00	76 500,00
042 Opération ordre	20 050,00	16 500,00	16 500,00
	1 457 049,48	1 439 116,06	1 439 116,06
Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
70 ventes et produits	700 000,00	640 000,00	640 000,00
74 dotations et subventions	660 000,00	660 000,00	660 000,00
75 autres produits de gestion	595,00	1 100,00	1 100,00
78 reprise sur provisions	23 400,00	23 700,00	23 700,00
002 résultat reporté	73 054,48	114 316,06	114 316,06
	1 457 049,48	1 439 116,06	1 439 116,06

Dépenses d'investissement				
Chapitre	Budget précédent	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Total voté
21 immobilisations corporelles	62 750,00	30 528,74	90 190,00	120 718,74
16 emprunts	3 500,00		3 500,00	3 500,00
001 résultat reporté	16 054,55		9 346,61	9 346,61
	82 304,55		103 036,61	133 565,35
Recettes d'investissement				
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté	
10 dotations	1 200,00	690,00	690,00	
1068 excédent capitalisé	16 054,55	39 875,35	39 875,35	
16 emprunt	20 000,00			
021 virement	25 000,00	76 500,00	76 500,00	
040 Opération ordre	20 050,00	16 500,00	16 500,00	
	82 304,55	133 565,35	133 565,35	

BUDGET DE LOCATION DE BÂTIMENT M57

Une subvention de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne vers la section de fonctionnement du budget de location de bâtiments est inscrite en recette au compte 74748 pour un montant de 10 000 € (subvention vers un budget annexe à caractère administratif non doté de la personnalité morale) et sera versée en fin d'exercice.

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
011 charges générales	20 150,00	19 500,00	19 500,00
66 charges financières	5 700,00	4 813,31	4 813,31
023 virement	50 000,00	45 000,00	45 000,00
042 Opération ordre	5 000,00	5 000,00	5 000,00
	80 850,00	74 313,31	74 313,31
Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
74 dotations et participations	10 000,00	10 000,00	10 000,00
75 autres produits de gestion	28 023,64	28 000,00	28 000,00
002 excédent de fonctionnement reporté	42 826,36	36 313,31	36 313,31
	80 850,00	74 313,31	74 313,31
Dépenses d'investissement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
21 Immobilisations corporelles	33 000,00	27 000,00	27 000,00
16 emprunts	22 000,00	23 000,00	23 000,00
001 déficit reporté	20 525,20	16 614,68	16 614,68
	75 525,20	66 614,68	66 614,68

Recettes d'investissement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
1068 excédent capitalisé	20 525,20	16 614,68	16 614,68
021 virement	50 000,00	45 000,00	45 000,00
040 Opération ordre	5 000,00	5 000,00	5 000,00
	75 525,20	66 614,68	66 614,68

BUDGET FÊTES M57

Une subvention de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne vers la section de fonctionnement du budget des fêtes est inscrite en recette au compte 74748 pour un montant de 170 000 € (subvention vers un budget annexe à caractère administratif non doté de la personnalité morale) et sera versée en fin d'exercice.

Il est prévu un reversement du budget annexe vers le budget principal qui concerne le remboursement de frais de personnel mis à disposition pour la préparation et les journées de la manifestation.

Les frais des personnels affectés aux fêtes locales seront évalués à la fin de la manifestation, suivant une clé de répartition interne et les états communiqués par le service du personnel.

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
011 charges générales	252 170,00	240 550,00	240 550,00
012 charges de personnel	65 000,00	68 000,00	68 000,00
65 charges de gestion	1 700,00	1 900,00	1 900,00
68 provisions	700,00	300,00	300,00
002 excédent de fonctionnement reporté			
	319 570,00	310 750,00	310 750,00
Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
013 atténuations de charges		2 300,00	2 300,00
70 produit des services	117 500,00	114 000,00	114 000,00
73 impôts et taxes	19 500,00	18 500,00	18 500,00
74 dotations et subventions	170 000,00	170 000,00	170 000,00
75 autres produits de gestion courante	550,66	537,21	537,21
002 excédent de fonctionnement reporté	12 019,34	5 412,79	5 412,79
	319 570,00	310 750,00	310 750,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour – 4 contre - 3 abstentions, approuve et adopte chapitre par chapitre les budgets primitifs annexes pour l'exercice 2026.

12. DÉLIBÉRATION N° 26-32 - BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGETS ANNEXES M4 (CAMPING ET TRANSPORT)

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Vu la note de présentation des budgets primitifs annexes soumis à la M4,

Vu le vote de la reprise anticipée des résultats aux budgets primitifs,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les budgets primitifs 2026 des divers budgets annexes camping et transport de la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver par chapitre les budgets annexes pour l'exercice 2026 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

BUDGET CAMPING

Une subvention de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne vers la section de fonctionnement du budget camping est inscrite en recette au compte 741 pour un montant de 2 000 € (subvention vers un budget annexe SPIC non doté de la personnalité morale).

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
011 charges générales	2 150,00	3 439,81	3 439,81
65 autres charges de gestion	100,00		
68 provisions	55,89		
042 Opération ordre	1 500,00		
	3 805,89	3 439,81	3 439,81
Recette de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
74 dotations et subventions	2 000,00	2 000,00	2 000,00
002 excédent de fonctionnement reporté	1 805,89	1 439,81	1 439,81
	3 805,89	3 439,81	3 439,81

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
20 Immobilisations incorporelles	5 000,00	5 000,00	5 000,00
21 Immobilisations corporelles	6 847,00	6 573,08	6 573,08
	11 847,00	11 573,08	11 573,08
Recettes d'investissement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
040 Opération ordre	1 500,00		
001 excédent reporté	10 347,00	11 573,08	11 573,08
	11 847,00	11 573,08	11 573,08

BUDGET TRANSPORT

Il n'y a pas de subvention d'équilibre pour l'exercice 2026 et la prestation de transport est assurée en totalité par la Région Nouvelle Aquitaine.

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
011 charges générales	31 653,51	35 314,10	35 314,10
012 frais de personnel	15 000,00		
	46 653,51	35 314,10	35 314,10
Recette de fonctionnement			
Chapitre	Budget précédent	Propositions nouvelles	Total voté
70 ventes et prestations	12 000,00	10 000,00	10 000,00
74 dotations et subventions	15 000,00	2 000,00	2 000,00
002 excédent de fonctionnement reporté	19 653,51	23 314,10	23 314,10
	46 653,51	35 314,10	35 314,10

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour – 4 contre - 3 abstentions, approuve et adopte chapitre par chapitre les budgets annexes camping et transport pour l'exercice 2026.

13. DÉLIBÉRATION N° 26-33 - BUDGET PRIMITIF 2026 - ÉTAT SPÉCIAL SAINTE-SUZANNE M57

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4,

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne,

Vu la note de présentation du budget primitif 2026,

Vu le vote de la reprise anticipé des résultats au budget primitif,

Le détail du budget primitif figure à la fois dans le rapport de présentation détaillé et dans la maquette budgétaire ci-annexés.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le budget primitif 2026 - état spécial Sainte-Suzanne.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver par chapitre le budget état spécial Sainte-Suzanne pour l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2025 €	BP 2026 €
011	Charges à caractère général	92 800,00	94 050,00
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00	1 996,57
68	Provisions	100,00	100,00
042	Opération d'ordre	24 500,00	25 750,00
	total	119 400,00	121 896,57

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2025 €	BP 2026 €
74	Dotations, subventions, participations	100 698,59	105 500,00
75	Autres produits de gestion courante	8 000,00	5 800,00
78	Reprise sur provisions	100,00	50,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	10 601,41	10 546,57
	total	119 400,00	121 896,57

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2025 Total avec RAR €	BP 2026 Total avec RAR €
204	Subvention d'équipement	75 000,00	71 740,63
21	Immobilisations corporelles	55 818,88	105 697,60
	total	130 818,88	177 438,23

RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2025 €	BP 2026 €
10	Dotations et réserves dont excédent capitalisé	16 895,25	12 666,52
13	Subvention d'investissement	63 500,00	45 700,00
040	Opération d'ordre transferts entre sections	24 500,00	25 750,00
001	Résultat d'investissement reporté	25 923,63	93 321,71
	total	130 818,88	177 438,23

Une subvention de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne vers la section de fonctionnement de l'état spécial est inscrite en recette au compte 7487 et suivants pour un montant de 105 000 € pour prise en charge du déficit et sera versée en fin d'exercice.

Une subvention versée par la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne vers la section d'investissement de l'état spécial est inscrite en recette au compte 13248 pour un montant de 45 700 € et sera versée en fin d'exercice.

Après l'avis favorable du Conseil Consultatif de Sainte-Suzanne qui s'est réuni le 5 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour – 4 contre - 3 abstentions, approuve et adopte par chapitre, le budget état spécial Sainte-Suzanne pour l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

14. DÉLIBÉRATION N° 26-34 - AP/CP « CONSTRUCTION DE VESTIAIRES POUR LA PRATIQUE DU CANOË-KAYAK »

Monsieur LABORDE, maire-adjoint, expose que :

La procédure des AP/CP (autorisations de programme, crédits de paiement) est réglementée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 : « Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Par délibération du 21 janvier 2026, le Conseil municipal a approuvé la réalisation et le plan de financement des travaux de construction de vestiaires pour la pratique du canoë-kayak, intégrant notamment une subvention de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

Compte tenu du planning prévisionnel des travaux, ces dépenses peuvent être programmées sur deux exercices budgétaires. Elles sont estimées à 555 000 € TTC. Il est donc proposé au Conseil municipal la mise en place de cette procédure AP/CP :

		CRÉDITS DE PAIEMENT	
Construction d'un local pour la pratique de canoë kayak	Autorisation de programme	2026	2027
10 mars 2026	555 000 €	250 000 €	305 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de mettre en place la procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiements sur les travaux de construction de vestiaires pour la pratique du canoë-kayak,
- d'autoriser Monsieur le Maire pour signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

15. DÉLIBÉRATION N° 26-35 - CONVENTION POUR LE DÉPÔT D'ARCHIVES COMMUNALES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE D'ORTHEZ

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D.1421.2 et L.2321-2 et L2574-4,

Vu le Code du patrimoine, livre II, notamment ses articles L212-6, L212-8, L212-12 et L212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

Vu le décret n°2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales,

Il est rappelé que les communes sont propriétaires de leurs archives et sont tenues d'assurer leur bonne conservation, leur classement et leur communication au public, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur pour les archives publiques.

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la commune d'Orthez souhaite :

- pérenniser le dépôt de ses archives confiées en 2000 au Département des Pyrénées-Atlantiques conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2000 ;

- le compléter par le dépôt d'autres documents similaires aux Archives départementales, sur le site de Pau.

La convention ci-annexée a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt, ainsi que les conditions de conservation et de communication des archives déposées en 2000 et 2026.

Les dépôts de 2000 et 2026 concernent :

- les documents d'archives d'Orthez antérieurs à 1790 (« séries anciennes » du cadre de classement des archives communales, ayant une cotation à double lettre) ;
- les documents d'archives d'Orthez couvrant la période 1790 – années 1945 (« séries modernes » du cadre de classement des archives communales, ayant une cotation à simple lettre) ; par principe, le dépôt concerne des ensembles cohérents et ne s'applique qu'exceptionnellement à des documents d'archives postérieurs à 1945, afin de ne pas scinder un même dossier.

L'état des archives concernées est joint en annexe de la convention.

Des compléments ultérieurs au dépôt pourront être réalisés par avenant. Tout complément donnera lieu à l'établissement d'un nouveau récolement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le dépôt des archives sus-visées,
- autorise le Maire d'Orthez à signer la convention ci-annexée.

16. DÉLIBÉRATION N° 26-36 - CONVENTION POUR LE DÉPÔT D'ARCHIVES COMMUNALES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D.1421.2 et L.2321-2 et L2574-4,

Vu le Code du patrimoine, livre II, notamment ses articles L212-6, L212-8, L212-12 et L212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

Vu le décret n°2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales,

Il est rappelé que les communes sont propriétaires de leurs archives et sont tenues d'assurer leur bonne conservation, leur classement et leur communication au public, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur pour les archives publiques.

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la commune d'Orthez et la commune associée de Sainte-Suzanne décident de confier le dépôt des archives les plus anciennes de Sainte-Suzanne au Département des Pyrénées-Atlantiques, pour être conservées aux archives départementales, sur le site de Pau.

La convention ci-annexée a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt, ainsi que les conditions de conservation et de communication des archives déposées.

Le dépôt concerne :

- les documents d'archives de Sainte-Suzanne antérieurs à 1790 (« séries anciennes » du cadre de classement des archives communales, ayant une cotation à double lettre) ;
- les documents d'archives de Sainte-Suzanne couvrant la période 1790 – années 1945 (« séries modernes » du cadre de classement des archives communales, ayant une cotation à simple lettre) ; par principe, le dépôt concerne des ensembles cohérents et ne s'applique qu'exceptionnellement à des documents d'archives postérieurs à 1945, afin de ne pas scinder un même dossier.

L'état des archives est joint en annexe de la convention.

Des compléments ultérieurs au dépôt pourront être réalisés par avenant. Tout complément donnera lieu à l'établissement d'un nouveau récolement.

Après l'avis favorable du Conseil Consultatif de Sainte-Suzanne qui s'est réuni le 5 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal d'Orthez, à l'unanimité des membres présents,

- approuve le dépôt des archives sus-visées de la commune associée de Sainte-Suzanne,
- autorise le Maire d'Orthez à signer la convention ci-annexée.

17. DÉLIBÉRATION N° 26-37 - ADHÉSION AU PLAN TRIENNAL DE FORMATION MUTUALISÉ BÉARN DES GAVES 2025-2028

Monsieur DESPLAT, maire adjoint, expose que :

Vu la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale qui impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui réaffirme cette obligation,

Vu le projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé dénommé « Plan de formation mutualisé -PFM- BEARN DES GAVES » conduit par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale – CNFPT- qui permet au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné,

Considérant que le premier plan de formation mutualisé BEARN DES GAVES élaboré dans ce cadre a été mis en place pour la période 2014 à 2016 puis reconduit par périodes de 3 ans,

Considérant le projet de plan de formation PFM BEARN DES GAVES 2025-2028, élaboré par le CNFPT, suite à l'analyse du recensement des besoins des collectivités du territoire du PFM BEARN DES GAVES et reprenant les 10 axes prioritaires de formations :

- Approches fondamentales
- Autonomie
- Éducation, animation, jeunesse
- Appui à la gouvernance, management et pilotage des ressources
- Enfance, famille
- Ingénierie écologique
- Santé, sécurité et conditions de travail
- Voirie et infrastructures
- Restauration collective
- Architecture, bâtiment et logistique

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité sur ce projet de plan de formation mutualisé par le CSTI du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 novembre 2025,

Considérant l'avis sur ce projet émis par le CST en date du 10 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le plan de formation mutualisé BEARN DES GAVES présenté en annexe pour l'année 2025-2028,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au Plan de formation mutualisé BEARN DES GAVES proposé par le CNFPT.

18. DÉLIBÉRATION N° 26-38 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Pour tenir compte de l'évolution des besoins des services, il convient de modifier le tableau des effectifs, en effectuant les opérations suivantes :

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Filière administrative

- Création d'un poste d'Attaché principal
- Création d'un poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Création d'un poste d'Adjoint administratif

Filière technique

- Création d'un poste de technicien ou technicien principal de 2ème classe ou technicien principal 1ère classe.

Le Conseiller en prévention des risques professionnels assiste et conseille la Collectivité en contribuant à la définition et la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels et à l'application des règles de santé et de sécurité au travail. Il travaille en lien avec les assistants de prévention, dont il coordonne l'activité.

Profil recherché : être titulaire d'un diplôme en prévention des risques professionnels, hygiène et sécurité.- Excellente connaissance du cadre réglementaire de la santé au travail et de la fonction publique territoriale. Expérience professionnelle réussie en tant que Conseiller en prévention permettant d'être autonome sur le poste.

Cet emploi à temps complet a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B sur le fondement de l'article L332-8-2° du Code général de la Fonction Publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pas abouti. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à savoir, soit technicien, soit technicien principal 2ème classe, soit technicien principal 1ère classe, à laquelle s'ajouteront la prime de fin d'année au prorata du temps de travail au titre de l'article L.714-11 du Code général de la Fonction Publique ainsi que le régime indemnitaire en vigueur dans la Collectivité.

- Création d'un poste d'agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal.

Le responsable du service Entretien sera chargé de coordonner l'activité de nettoyage des sites de la Collectivité, d'encadrer et manager l'équipe du service Entretien, gérer le matériel et les produits du service Entretien et de veiller à la bonne application des règles de sécurité et des conditions de travail.

Profil recherché : Connaître et maîtriser les techniques de nettoyage, savoir identifier les surfaces à traiter, savoir vérifier l'état de propreté, maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité, maîtriser l'utilisation du matériel et des produits, savoir évaluer et prévenir les risques professionnels.

Cet emploi à temps complet a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C sur le fondement de l'article L332-8-2° du Code général de la Fonction Publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pas abouti. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à savoir, soit Agent de Maîtrise, soit Agent de Maîtrise principal, à laquelle s'ajouteront la prime de fin d'année au prorata du temps de travail au titre de l'article L.714-11 du Code général de la Fonction Publique ainsi que le régime indemnitaire en vigueur dans la Collectivité.

Filière sécurité

- Création de 2 postes de Gardien-brigadier ou brigadier-chef principal de Police municipale.

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Filière administrative

- Suppression d'un poste d'Attaché
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve les créations de postes et les suppressions de poste visées ci-dessus,
- décide de modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 15 mars 2026,
- précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

19. DÉLIBÉRATION N° 26-39 - CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ CONVENTIONNÉ – MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL 2026

Madame LAMAZERE, maire-adjoint, expose que :

Le forfait communal est établi sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les écoles publiques, en dehors de toutes dépenses affectées au temps périscolaire.

Les dépenses prises en compte, calculées sur le coût moyen par élève, sont relevées dans le compte administratif N-1.

Le forfait par élève à verser se calcule à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles publiques, ramené au nombre d'élèves scolarisés sur la base des effectifs de l'année N-1.

Le montant de la contribution communale est alors établi en multipliant ce forfait par le nombre d'élèves dont les parents sont domiciliés à Orthez, scolarisés dans des écoles privées sous contrat.

L'effectif des élèves orthéziens du groupe scolaire Notre Dame/Saint-Joseph à la rentrée de septembre 2025, s'élevait à 130 enfants.

Le montant du forfait communal pour l'année 2026 est donc fixé à 112 858,55 € (868,14 € x 130).

L'effectif des élèves orthéziens de la Calandreta à la rentrée de septembre 2025, s'élevait à 17 enfants.

Le montant du forfait communal pour l'année 2026 est donc fixé à 14 758,43 € (868,14 € x 17).

Le montant des crédits est prévu pour 2026 à l'imputation budgétaire 212-6574.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le montant du forfait communal pour l'année 2026.

20. DÉLIBÉRATION N° 26-40 - 10 JOURS SANS ÉCRAN – GRATUITÉ ACCÈS À LA PISCINE MUNICIPALE

Madame BOUBARNE, conseillère municipale, expose que :

La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne a prévu de s'inscrire au défi « 10 jours sans écran » qui aura lieu du 19 au 28 mai 2026.

Des propositions d'activités « alternatives » aux écrans permettront aux familles de « sortir jouer ». Un défi est ainsi proposé aux enfants des écoles publiques orthéziennes.

Dans ce cadre, les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la TPS au CM2 y compris les enfants scolarisés en IME à l'école de Départ, qui participent au défi durant cette période pourront accéder gratuitement à la piscine municipale.

Le passe VIP sera présenté au personnel de l'accueil de la piscine et un ticket d'entrée sera délivré aux participants. Celui-ci justifiera la présence des enfants dans le bassin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la gratuité de l'accès à la piscine municipale pour les enfants de la TPS au CM2 qui participent à l'opération « 10 jours sans écran » pour la période du 19 au 28 mai 2026.

21. DÉLIBÉRATION N° 26-41 - TICKETS LOISIRS – SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES

Madame DARSAUT, conseillère municipale, expose que :

Chaque année, la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne participe à l'élaboration d'une politique de l'enfance qui valorise le temps libre, en maintenant l'action « Ticket Loisirs ».

Le ticket loisirs est une aide financière à destination des familles visant à faciliter l'accès aux loisirs des enfants. Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 750 €,
- concerne les enfants de 3 à 18 ans.

Les familles bénéficiaires sont orientées par les assistantes sociales du Service Départemental de la Solidarité et de l'Insertion (SDSEI), la conseillère en Économie Sociale et Familiale du Centre socioculturel ou directement au service éducation de la mairie.

Une priorité sera donnée aux familles bénéficiaires du RSA, aux parents isolés ainsi qu'aux personnes bénéficiant de l'Allocation des Demandeurs d'Asile (ADA).

Les partenaires de cette opération sont les suivants :

- le Centre socioculturel
- l'Élan Béarnais Football
- le Judo Club Orthésien
- Orthez Arts Martiaux
- Orthez Handball Club
- Orthez Karaté Club
- le Pixel Cinéma
- l'U.S.O. Basket
- l'Union Sportive Orthésienne - section Rugby
- l'Union Sportive Orthésienne section Athlétisme
- la C.C.L.O (pour le lac de Biron)

Les carnets, d'une valeur de 47,40 €, utilisables exclusivement dans les structures mentionnées ci-dessus, seront à retirer par les familles auprès du service Éducation de la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et les partenaires (exemple de convention ci-jointe).

22. DÉLIBÉRATION N° 26-42 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE ET L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIOCULTUREL »

Madame PICHAUREAU, conseillère municipale, expose que :

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 imposent à l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €, de passer une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. C'est le cas pour le Centre Socioculturel.

La précédente convention arrivant à échéance le 31 mars 2026, il convient de procéder à son renouvellement (cf. projet de convention ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le projet de convention triennale ci-joint, entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et le Centre Socioculturel,
- autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention triennale ci-joint,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

Débat :

Madame DOMBLIDES « *Je trouve qu'il est dommage à cette période de signer des conventions pour 3 ans alors que très vite, l'ensemble du Conseil municipal va être renouvelé. Il aurait été judicieux d'attendre et de refaire un point dans 1 an.* »

Monsieur le Maire « *Il peut toujours appartenir au nouveau Conseil municipal de remettre les choses à plat avant la date de finalisation mais jusqu'à présent nous avons des conventions triennales et donc il eut été peut-être critiquable de modifier le format des dites conventions. Cela est valable pour celle-ci et la suivante. Le prochain Conseil municipal ne pourra pas s'occuper de ce genre d'affaires avant le 31 mars. Le formalisme n'a pas été modifié ce qui aurait pu m'être reproché par certains esprits taquins autour de cette table.* »

23. DÉLIBÉRATION N° 26-43 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE ET L'ASSOCIATION « MUSÉE JEANNE D'ALBRET, HISTOIRE DU PROTESTANTISME BÉARNAIS »

Madame DE MORO, maire-adjoint, expose que :

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 imposent à l'autorité administrative attribuant une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros de passer une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. C'est le cas pour l'association « Musée Jeanne d'Albret, histoire du protestantisme Béarnais ».

La précédente convention étant arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement (cf. projet de convention ci-joint).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la convention entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et l'association « Musée Jeanne d'Albret, histoire du protestantisme Béarnais »,
- autorise Monsieur le Maire à la signer,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

24. DÉLIBÉRATION N° 26-44 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur BOUNINE, maire-adjoint, expose que :

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations pour 2026 ainsi que sur le montant des participations reversées aux associations sportives dans le cadre des actions menées avec le service des sports de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne (cf. tableau ci-joint) et des tickets loisirs.

Considérant les dispositions de l'article 1er du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne est tenue de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qui perçoivent des subventions dont le montant annuel est supérieur ou égal à 23 000 €. C'est le cas avec les associations suivantes :

- USO basket : *délibération du 02/04/2024,*
- USO rugby : *délibération du 02/04/2024,*
- Élan béarnais Orthez : *délibération du 02/04/2024*
- Orthez Handball : *délibération du 02/04/2024*
- Image-Imatge : *délibération du 11/06/2024*
- Centre socioculturel - *délibération du 10/03/2026*
- Musée Jeanne d'Albret - *délibération du 10/03/2026*
- Harmonie municipale - *délibération du 11/06/2024*

Après l'avis favorable du Conseil Consultatif de Sainte-Suzanne qui s'est réuni le 5 mars 2026,

Messieurs ARENAS, DESPLAT et COSTEDOAT, présidents d'associations, ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve les montants des subventions attribués aux associations pour l'année 2026, tels qu'indiqués dans les tableaux ci-joints,
- autorise Monsieur le Maire à verser à chaque association le montant de sa subvention, selon les modalités préalablement définies, les crédits étant ouverts sur le budget général de la commune et sur le budget annexe de Sainte-Suzanne.

Débat :

Monsieur BOUNINE « *Les diverses commissions se sont réunies pour étudier les subventions aux clubs et associations. En ce qui concerne la commission sport, les membres de celle-ci ont décidé que la subvention allouée au nouveau club de cyclisme « la bicyclette orthézienne » serait de 500 €.* »

25. DÉLIBÉRATION N° 26-45 - REVERSEMENT AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANT À L'OPÉRATION « ORTHEZ SPORT PETITES VACANCES HIVER 2026 »

Monsieur BOUNINE, maire-adjoint, expose que :

La ville d'Orthez/Sainte-Suzanne a organisé des activités sportives durant les petites vacances scolaires d'hiver 2026 à destination de 90 jeunes, dans le cadre de l'opération Orthez sport vacances.

Plusieurs associations apportent leur aide à cette opération sous forme d'encadrement des activités.

Une aide financière est attribuée à chaque association participante conformément à la délibération 15-10 du 16 février 2015.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider l'indemnité reversée à chaque association comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITÉS	NOMBRE D'HEURES EFFECTUÉES x 23 €	MONTANT DE L'AIDE
BASKET <i>USO Basket</i>	3 h	69 €
ESCALADE <i>Club Alpin Français</i>	3 h	69 €
FOOTBALL <i>Élan Béarnais</i>	3 h	69 €
HANDBALL <i>Handball Orthez Club</i>	3 h	69 €
JUDO <i>Judo Club Orthézien</i>	1,50 h	34,50 €
KARATE <i>Karaté Club Orthézien</i>	3 h	69 €
TENNIS DE TABLE <i>T. T. Biron-Orthez</i>	3 h	69 €
TOTAL		448,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le montant des indemnités ci-dessus versées à chaque association participant à l'opération Orthez sport vacances.

Débat :

Madame DOMBLIDES « Je voudrais féliciter ces associations sportives qui font l'effort chaque année de participer à tous ces événements et qu'il faudra sûrement demander aux autres de faire un effort en parallèle car elles reçoivent aussi des subventions. »

Monsieur LABENNE « Il y a de moins en moins de clubs sportifs qui participent alors qu'on les subventionne. Il faudra à l'avenir, cela reste à réfléchir, intégrer une obligation aux associations avec lesquelles on a une convention car elles ne jouent pas le jeu. »

26. DÉLIBÉRATION N° 26-46 - MAISON DES ASSOCIATIONS – PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Monsieur BOUNINE, maire-adjoint, expose que :

Le projet d'établissement de la Maison des Associations est un document d'orientation regroupant les objectifs généraux et opérationnels du service.

Par ce projet d'établissement, la Maison des Associations affirme sa vocation d'équipement structurant dédié au soutien et au développement de la vie associative locale.

Pensée comme un véritable lieu ressource, la Maison des Associations permettra la mutualisation des moyens, le développement de synergies entre les acteurs du monde associatif et proposera un panel de services complémentaires destinés à accompagner les associations dans leur gestion quotidienne : appui administratif, conseils, ressources partagées, espaces de travail et de rencontre.

Dans le respect des moyens financiers mis en œuvre, le projet d'établissement de la Maison des Associations s'articule autour des objectifs suivants :

- Promouvoir la vie associative, l'engagement bénévole et développer les connaissances des acteurs associatifs sur le cadre dans lequel ils évoluent ;

- Renforcer la citoyenneté et la démocratie participative ;
- Être un relais privilégié des associations pour faire remonter leurs attentes et propositions en matière de politique associative locale ;
- Renforcer le lien transversal en encourageant l'exercice collectif, la mutualisation et la synergie entre les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet d'établissement de la Maison des Associations.

Débat :

Monsieur le Maire « Je veux saluer le travail des services. 4 ans de travail pour arriver à la fois à la réalisation telle que vous avez pu la voir avec une ouverture au 1^{er} avril, calendrier tenu. Un projet et un règlement qui rendent cette structure opérationnelle pour renforcer le lien social et faire en sorte qu'on arrête de monter les uns contre les autres pour essayer de prospérer petitement. Je souhaite longue vie évidemment à tous les acteurs associatifs qui nous permettent de vivre ensemble. »

27. DÉLIBÉRATION N° 26-47 - MAISON DES ASSOCIATIONS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur BOUNINE, maire-adjoint, expose que :

La Maison des Associations est un nouvel équipement dédié au développement, à la structuration et à la valorisation de la vie associative locale.

Considérant la nécessité de préciser les différentes catégories d'utilisateurs, les règles d'adhésion, les conditions générales d'utilisation, les modalités de demandes et de facturation des salles ainsi que les règles de fonctionnement,

Le règlement intérieur ci-annexé régit le fonctionnement du service public proposé par l'équipement municipal la Maison des Associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par à l'unanimité des membres présents, approuve le règlement intérieur de la Maison des Associations.

Débat :

Madame DOMBLIDES « Vous avez pris par décision les tarifs que paieront chaque association. Nous ne les avons pas en pièce jointe. Pouvez-vous nous les présenter ce soir ? »

Monsieur le Maire « Les décisions sont consultables dans les services et sur le site internet de la ville. »

Monsieur CONEJERO « Vous avez effectivement pris cette décision, c'était conforme aux délégations qui vous ont été données au Conseil municipal de juin 2020, mais la moindre des choses quand-même aurait été que vous communiquiez ces tarifs au Conseil municipal au moins. Il y a bien des sujets sur lesquels vous nous avez envoyé de la documentation inutile, celle-là aurait été utile. »

Monsieur le Maire « A noter pour les suivants sur la documentation inutile, je ne crois pas pour ma part l'avoir fait à aucun moment. Et encore une fois, comme cela a été le cas pendant toutes ces années, il y a la possibilité de venir consulter ces décisions, puisque le Conseil municipal est informé, c'est ce qui a été transmis dans les documents. Vous aviez tout le loisir de venir consulter ces décisions. »

28. DÉLIBÉRATION N° 26-48 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N° 497B 1117P À L'OFFICE 64 DE L'HABITAT

Monsieur SENSEBE, maire-adjoint, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 2 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2025 relative à une première régularisation foncière concernant les emprises liées au site de la Maison du Laà et aux cessions intervenues avec l'Office 64 de l'Habitat ;

Vu la proposition de cession formulée par l'Office 64 de l'Habitat concernant une partie de la parcelle cadastrée section B n°497 B 1117p ;

Considérant que l'Office 64 de l'Habitat est propriétaire d'une parcelle cadastrée section B n°497 B 1117p, d'une contenance de 78 m², conformément au plan ci-annexé ;

Considérant que cette emprise constitue un reliquat foncier jouxtant les parcelles cadastrées section B n°497 B 1027, n°497 B 1142 et n°497 B 1144, propriétés de la commune d'Orthez ;

Considérant que, dans la continuité de la régularisation foncière engagée par la délibération du 23 septembre 2025, cette acquisition a pour objet d'intégrer ce reliquat de parcelle à la parcelle communale attenante afin de régulariser les limites réelles de propriété ;

Considérant que l'Office 64 de l'Habitat a proposé de céder ladite emprise à la commune à l'euro symbolique ;

Considérant que les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge par l'Office 64 de l'Habitat ;

Considérant que cette cession a fait l'objet d'une consultation du Service des Domaines, conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis favorable du Conseil consultatif de Sainte-Suzanne qui s'est réuni le 5 mars 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'acquisition par la commune, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section B n°497 B 1117p, d'une contenance de 78 m², appartenant à l'Office 64 de l'Habitat,
- précise que cette acquisition est réalisée conformément à l'avis du Service des Domaines,
- précise que les frais concernant cette acquisition seront pris en charge par l'Office 64 de l'Habitat,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

29. DÉLIBÉRATION N° 26-49 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION C N°1601 SITUÉE CHEMIN MATACHOT

Monsieur SENSEBE, maire-adjoint, expose que :

Considérant que Madame KURSNER Marie est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 1601, d'une superficie de 83 m², située chemin Matachot,

Considérant que lors de la vente de la parcelle cadastrée section C n° 1599 en date du 1^{er} mars 2007 à Monsieur et Madame PRIEST, Madame KURSNER Marie est demeurée propriétaire de la parcelle cadastrée C n°1601 dans la perspective de l'élargissement de la rue Matachot.

Considérant que la parcelle cadastrée de la section C n° 1599 a été cédée à de nouveaux propriétaires, des servitudes ont été mises en place pour le passage des réseaux.

Considérant que Madame KURSNER Marie a sollicité la Commune afin de régulariser la situation foncière et a proposé la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section C n° 1601.

Considérant que cette parcelle, bien que n'appartenant pas officiellement au domaine public communal, est utilisée à destination du public et entretenue par la CCLO,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à cette acquisition afin de régulariser la situation foncière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section C n°1601 située Chemin Matachot, appartenant à Madame KURSNER Marie,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
- précise que tous les frais relatifs à l'opération seront à la charge de la commune.

30. DÉLIBÉRATION N° 26-50 - ÉCHANGE DE TERRAINS – IMPASSE PIERRE LOTI ET RUE DES MARMONTS

Monsieur CONEJERO quitte la séance.

Monsieur SENSEBE, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire expose que Madame BENDRELL Valérie et Monsieur CONEJERO Luis se sont manifestés pour acquérir un espace vert communal situé au droit de leur propriété sise 9 impasse Pierre Loti, (joutant leur propriété située sur la parcelle cadastrée section AL n° 36).

L'emprise concernée d'une superficie d'environ 74 m² n'étant pas affectée aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, il est par conséquent possible de la déclasser, sans enquête publique préalable, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière.

Il est ici précisé que la superficie doit être précisément délimitée et que les frais de géomètre seront à la charge de Madame BENDRELL Valérie et de Monsieur CONEJERO Luis.

En contrepartie, Madame BENDRELL Valérie et Monsieur CONEJERO Luis céderaient à la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne la parcelle cadastrée section AM n° 214, d'une superficie de 120 m², afin de régulariser l'emprise de la voie communale dénommée « rue des Marmonts »

Considérant la nature comparable des emprises échangées (délaissé de voirie et espace vert communal non affecté à la desserte) et l'intérêt communal de régularisation de l'emprise de la voirie, il est proposé de réaliser cet échange sans soulte, l'équilibre de l'opération s'appréciant globalement et non sur la seule valeur vénale des terrains.

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 30 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de procéder à un échange de terrains avec les époux CONEJERO dans les conditions suivantes :
 - Madame BENDRELL Valérie et Monsieur CONEJERO Luis cèdent à la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne la parcelle cadastrée section AM n° 214, d'une superficie de 120 m² ;
 - la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne déclasse et cède une portion de l'impasse Pierre Loti, conformément au plan annexé, d'une superficie d'environ 74 m² à Madame BENDRELL Valérie et Monsieur CONEJERO Luis ;
 - l'échange est réalisé sans soulte ;
 - les frais d'acte sont pris en charge pour moitié par chacune des parties à l'acte ;
 - les frais de géomètre sont pris en charge par Madame BENDRELL Valérie et Monsieur CONEJERO Luis.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Monsieur CONEJERO revient en séance.

31. DÉLIBÉRATION N° 26-51 - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE JEANNE D'ALBRET – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur SENSEBE, maire-adjoint, expose que :

Par délibération en date du 15 avril 2025, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Jeanne d'Albret.

À la suite de la consultation et de l'avancement des travaux, des ajustements ont été nécessaires entraînant une modification du projet. Par conséquent, il est proposé l'approbation d'une nouvelle convention qui annule et remplace celle approuvée lors du Conseil municipal du 15 avril 2025.

Le coût total de l'opération est estimé à 174 565,54 € HT, soit 209 478,65 € TTC, et est décomposé ainsi :

- Part du Département : 63 344,44 € HT, soit 76 013,33 € TTC, correspondant aux revêtements de chaussées et 50 % des bordures et caniveaux de la RD 933,
- Part de la CCLO : 62 079,61 € HT soit 74 495,53 € TTC, correspondant aux revêtements des trottoirs et 50 % des bordures,

- Part de la commune : 31 700,47 € HT soit 38 040,56 € TTC, correspondant aux aménagements qualitatifs d'espaces publics,
- Part du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez : 17 441,02 € HT soit 20 929,22 € TTC, correspondant à la reprise de deux branchements d'assainissement.

La participation de la commune sera versée en 2026, en Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la convention entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue Jeanne d'Albret ainsi que toutes pièces administratives et comptables qui s'avèreraient nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

Intervention écrite de Monsieur LABENNE

Au nom du groupe « Orthez Pour Vous », je tiens à féliciter l'ensemble des Conseillers Municipaux et leur Maire pour leur gentillesse, leur investissement et leur devoir d'élus dans un climat apaisé.

Merci aux adjoints pour les travaux réalisés et leur pilotage lors des Commissions Municipales.

Merci aussi à Monsieur Le Maire pour son investissement pendant 18 ans pour servir cette belle ville d'Orthez et sa commune associée. Vous avez su créer un climat de confiance et d'échanges au sein des Conseils Municipaux notamment. On retiendra de vous un élu attachant, brillant et facile d'élocution. Il ne fait pas de doute que vous allez rebondir dans une nouvelle fonction d'élus après avoir été imprégné du virus de la politique ?

Merci surtout à tout le personnel de la ville et à celui de la Régie des Eaux pour leur professionnalisme.

Merci enfin à la presse pour leurs précieux relais d'informations.

Au plaisir de se revoir

Monsieur le Maire « *En réponse et sans formalisme particulier, c'est aussi l'occasion de vous remercier toutes et tous pour le respect, y compris des fonctions d'un Conseil municipal. J'ai pu, comme d'autres, voir un certain nombre de déclarations y compris sur la scène du Théâtre Francis Planté. Non, un Conseil municipal n'est pas une tribune politique où on s'épanche de tous sujets en fonction des envies que l'on peut avoir. Il y a un fonctionnement qui est réglé selon un règlement adopté en début de mandat par l'ensemble des conseillers. Il faut le tenir pour que les choses se passent bien et à l'évidence cela a bien fonctionné. Il faut remercier aussi pour la sincérité et l'honnêteté dont vous avez fait preuve durant l'ensemble de ce mandat et la courtoisie, le plus souvent, même si parfois en se taquinant certains mots ont pu dépasser certaines pensées. Toujours avec bienveillance avec les personnes ici présentes pour d'autres, je tairais les mensonges et les approximations. Je remercie enfin les uns et les autres pour la pondération et l'humanisme, un mot auquel je suis très attaché, qui me permet de vous remercier toutes et tous pour votre investissement quelque soit le siège que vous avez occupé. »*

Monsieur le Maire « *La dernière délibération qui vous a été envoyée, compte tenu de son caractère confidentiel pour la partie du protocole d'accord que nous allons examiner ensuite, je propose au Conseil municipal de se prononcer lors d'une réunion à huis-clos. C'est une première pour moi en 18 ans mais il me semble que l'intérêt général de l'examen y compris en détail mérite ce huis clos dû à cette confidentialité.*

Je demande si le Conseil municipal accepte le huis-clos ? »

Monsieur CONEJERO « *Le sujet qui sera abordé à l'occasion de cette délibération, on le connaît puisque nous avons reçu la délibération mais pas le document. Vous savez combien ce sujet me tient à cœur. J'ai été le seul dans cette enceinte à voter contre lorsque il a été présenté une première fois, j'ai été le seul à voter contre à la CCLO. Si ce soir, le Conseil municipal décide que ce sujet que je trouve extrêmement important doit se traiter à huis clos, je ne participerai pas à ce huis-clos et je quitterai la salle. »*

Monsieur le Maire « *Merci pour cette constance dans ces décisions. J'ai voté pour et je considère qu'il faut voter pour.* »

Madame DOMBLIDES « *Ce n'est pas logique. En Conseil communautaire, le vote ne s'est pas déroulé à huis-clos.* »

Monsieur le Maire « *Je ne suis pas chef de l'exécutif de l'intercommunalité donc vous me permettrez diplomatiquement de taire ce que je pense du fait de se réunir à nouveau ou pas, puisque c'est certainement l'option qui est choisie. Je considère qu'à Orthez, il faut faire les choses correctement. Nous sommes face à une délibération avec un protocole d'accord qui soit rester confidentiel. Je ne peux garantir la confidentialité au risque de mettre en cause ce protocole d'accord si la séance est publique. Mais je ne peux imaginer prendre la décision seul dans mon coin puisque la décision revient au Conseil municipal. C'est le moyen qui permet de respecter ce qui est demandé par l'ensemble des parties et d'examiner quand même sur le fond et sur la forme, le protocole qui est proposé. Je ne peux pas vous demander de voter les yeux fermés sans être dûment informés. Je ne veux pas faire respecter la confidentialité dans le format d'un Conseil municipal qui ne réunit pas à huis clos. Je maintiendrai cette demande que j'assume totalement car elle me semble la seule en capacité de pouvoir délibérer valablement. Les autres font ce qu'ils veulent.* »

Monsieur CONEJERO « *J'entends que des sujets doivent être confidentiels mais depuis que je siége ici et que j'ai été élu, je n'ai pas l'impression que le mandat qui m'a été donné est de voter dans le dos des orthéziens. Ils ont à connaître ce qu'on décide, ils ont à savoir ce qui se prend comme décisions. On est en train, avec cette délibération, de prendre des décisions qui vont effacer le présent et qui vont impliquer l'avenir. Je reste convaincu que cet accord va permettre d'avancer mais le jour où un problème va se présenter suite à ce qui va se faire, je pense que les orthéziens se rappelleront de moi.* »

Monsieur le Maire « *Je respecte votre position. Il n'est pas question de voter dans le dos, il est question d'assumer nos responsabilités en assumant un protocole qui est fait pour les transactions plutôt commerciales.*

Y a-t-il des oppositions à la réunion de ce huis clos ? 28 voix pour – 1 contre - 3 abstentions. »

Suspension de séance à 19 H 28.

Reprise de séance à 19 H 40.

32. DÉLIBÉRATION N° 26-52 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA STABILISATION, RÉPARATION, CONSOLIDATION D'UN AFFAISSEMENT DE TYPE FONTIS ET REMISE EN ÉTAT DE L'EXISTANT SUR LA RD 9

Monsieur le Maire expose que :

Un affaissement de terrain (fontis) s'est produit le 27 octobre 2024 aux abords de la Route Départementale n°9 en agglomération sur une parcelle appartenant au domaine public de la commune, se trouvant au droit des n°24 et n°26 de l'avenue du Pesqué.

Cette parcelle est bordée au nord par l'avenue du Pesqué, route départementale n°9 faisant partie du domaine public routier du Département, et au sud par une voie communale de desserte d'habitations dont la gestion relève de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

L'affaissement est intervenu quelques jours après la réalisation à proximité immédiate d'un forage réalisé sous maîtrise d'ouvrage GRDF pour le renouvellement d'un poste de soutirage et la réalisation d'un point de protection cathodique de la conduite de gaz.

Les travaux ont été réalisés par l'entreprise Aquaforage (Chemin d'Argeles, 66690 CALUIRE), sous-traitant de l'entreprise Atlantic Ingénierie (6 rue Ariane, 33185 LE HAILLAN), qui est un prestataire de la société GRDF DIEM, concessionnaire du réseau de distribution de gaz (Direction Réseaux Sud-Ouest, 13 avenue Francis Planté, 40100 DAX).

La réalisation d'un forage de 120 mètres de profondeur était initialement prévue, cependant le chantier a dû être interrompu à 70 mètres en raison d'arrivées d'eau importantes en profondeur.

Aucune autorisation de voirie n'a été délivrée pour la réalisation de ces travaux.

Cet affouillement affecte la route départementale RD 9 et son accotement, le réseau d'éclairage public, le réseau d'adduction d'eau potable.

A ce titre, plusieurs collectivités gestionnaires et/ou propriétaires des terrains, équipements et ouvrages sont impactées :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la voie

- départementale et de ses dépendances,
- la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, en sa qualité de gestionnaire de la voie communale et de ses dépendances (espace enherbé sur lequel les travaux ont eu lieu), ainsi que des équipements de sécurisation de la circulation (candélabre),
 - la commune d'Orthez en sa qualité de propriétaire de cette même voie et de ses dépendances, du sous-sol, des canalisations d'adduction d'eau potable (AEP) mises à jour par l'affaissement et des canalisations de gaz pour l'entretien desquelles le forage cathodique a été réalisé.

Il est à noter que depuis le 1/01/2026, les compétences « Eau potable » et « Assainissement » ont été transférées au Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez (SIEBO).

Des mesures conservatoires ont été prises en urgence par les collectivités : dévoiement du réseau AEP, dépose du candélabre, sécurisation de la zone par la pose de barrières, déviation partielle de la route (par alternat B15-C18).

Une expertise a été diligentée par la SMACL, assureur de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et de la commune d'Orthez, intervenant en défense et recours. Dans le cadre de cette expertise, il a été suspecté un lien de causalité entre l'affouillement et le forage réalisé à proximité immédiate.

Les collectivités se sont coordonnées pour envisager la réalisation d'investigations visant à déterminer l'origine du sinistre et les possibilités de réparation.

Ainsi, à la demande du Département et de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, une étude géotechnique de diagnostic (mission G5) a été confiée à la société GEOTEC.

Celle-ci a remis son rapport le 4 avril 2025, dont les conclusions attribuent l'origine des désordres à la conjonction de 3 phénomènes, en lien direct avec le forage : c'est le forage cathodique, pratiqué sur un terrain karstique et suivi de fortes précipitations qui a entraîné l'affaissement du terrain.

Selon un chiffrage prévisionnel, ces travaux de remise en état se chiffrent à un montant de 588 000 € TTC (étude G2 PRO + DCE/ACT + G4 et traitement de la zone via 35 forages), hors frais de reprise de l'éclairage public, du réseau d'adduction d'eau potable et de la voirie départementale.

La société Atlantic Ingénierie et son assurance ont diligenté une deuxième étude auprès de la société ANTEA, qui préconise une solution technique alternative non chiffrée.

Les travaux à l'origine du dommage concernant le réseau de distribution de gaz appartenant à la commune d'Orthez, dont la gestion a été concédée à GRDF qui a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux en sa qualité de gestionnaire, les collectivités se sont tournées vers GRDF, considérant que sa responsabilité pouvait être recherchée.

Dans le cadre de négociations amiables en présence des avocats des parties, et au terme de plusieurs réunions, GRDF, même si elle ne reconnaît pas sa responsabilité directe dans la survenance des désordres, accepte le principe d'une indemnisation des collectivités correspondant au coût des frais exposés et travaux nécessaires à la remise en état de la parcelle et des voiries affectées par le fontis, à charge pour elle de se retourner contre les prestataires mandatés pour réaliser les travaux et leurs assureurs.

À ce stade de leurs échanges, les Parties ont convenu de mettre un terme amiable au litige afin de le régler par transaction, dans les conditions des articles 2044 à 2058 du Code civil et de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cependant, les discussions durent et sont complexes. Aussi, il est envisagé une solution de préfinancement sur la base d'une indemnité provisionnelle en cours de négociation. A ce stade, il est prévu une indemnité d'un montant de 450 000 €.

Dans le cadre de cette affaire, le Conseil municipal, dans sa réunion du 21 janvier 2026, a validé la signature d'une convention tripartite (Département des Pyrénées-Atlantiques et Communauté de Communes Lacq-Orthez) de co-maîtrise d'ouvrage aux termes de laquelle la Communauté de Communes de Lacq-Orthez accepte de se voir déléguer la totalité de la maîtrise d'ouvrage des travaux réparatoires.

C'est donc la Communauté de Communes de Lacq-Orthez qui lancera la procédure de mise en concurrence, attribuera le marché et procédera au règlement financier de l'attributaire.

Eu égard aux développements précédents et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 5 abstentions :

- autorise le Maire à signer tout protocole transactionnel avec GrDF et/ou ses prestataires aux fins de préfinancement (indemnité provisionnelle) des travaux de remise en état des désordres et de résolution du litige,
- prend acte que son Maire pourra décider d'ester en justice en cas de non aboutissement favorable des négociations pour les intérêts de la Collectivité.



33. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

26-02	Fongibilité des crédits M57 – virement de crédit n°1 – budget principal de la commune d'Orthez
26-03	Tarif sortie patinoire du 16 février 2026 3 € pour les orthéziens – 4,50 € pour les familles non orthéziennes
26-04	Tarif sortie Laser Game du 19 février 2026 7,50 € pour les orthéziens – 11 € pour les familles non orthéziennes
26-05	Tarif atelier Stop Motion du 9 au 12 février 2024 43,50 € pour les orthéziens – 65,25 € pour les familles non orthéziennes
26-06	Tarif sortie Action Game du 4 février 2026 14,50 € pour les orthéziens – 21 € pour les familles non orthéziennes
26-07	Syndicat Mixte Eau et Assainissement des 3 cantons c/Préfecture des Pyrénées-Atlantiques/Commune d'Orthez/Sainte-Suzanne Mission de représentation confiée à Maître BERNARDIN
26-08	Convention d'autorisation d'occupation temporaire – Travaux demi-échangeur de la Virginie Convention signée avec les Autoroutes du Sud de la France
26-09	Tarification des salles de la Maison des Associations

34. INFORMATIONS MARCHÉS PUBLICS

OBJET	ACTE	TITULAIRE	MONTANT € H.T	NOTIFIE LE
Souscription des marchés d'assurances Contrat Protection Fonctionnelle de la collectivité	Signature du contrat	CFDP	403,81 € TTC annuel	20/01/26
Fourniture de carburant en station avec cartes accréditives	Signature du marché N°2025-15	FLEET PRO	Estimation 98 000 € HT sur 4 ans	27/01/26
Fourniture d'électricité et de gaz en groupement de commande	Marché N°2025-18 conclu par le SDEEG	Electricité : TOTAL ENERGIES ENGIE Gaz : GAZ DE BORDEAUX	750 000 € HT/3 ans 950 000 € HT/3 ans 550 000 € HT/3 ans	15/10/24

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 26-23 à 26-52

<p><u>Signature du Président :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--